



PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des Territoires de la Marne
Service Environnement – Eau – Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

Installations classées
N° 2020-REJET-39-IC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant rejet d'une demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

**Projet éolien d'extension du parc EOLIA
à Saint-Lumier-en-Champagne et Soulanges**

LE PRÉFET DE LA MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R.181-32 et R.181-34 ;

Vu la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et à sécuriser la vie des entreprises, notamment son article 14 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 10 mai 2019 par la société SAS Carnot Énergies ;

Vu l'avis de la direction de la circulation aérienne militaire du Ministère des armées du 5 juillet 2019 ;

Vu le rapport du 27 février 2020 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Considérant qu'aux termes de l'article R. 181-34 du code de l'environnement : « Le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale dans les cas suivants : (...) 2° Lorsque l'avis de l'une des autorités ou de l'un des organismes consultés auquel il est fait obligation au préfet de se conformer est défavorable ; (...) » ;

Considérant les coordonnées géographiques des aérogénérateurs dans le dossier de demande d'autorisation du 10 mai 2019 ;

Considérant que la Direction de la sécurité aéronautique d'Etat du Ministère des armées a émis un avis défavorable en raison, d'une part, qu'au niveau de la contrainte aéronautique un aérogénérateur du projet est trop élevé par rapport à l'altitude sommitale limitée à 279 m dans le volume de protection de la procédure d'arrivée concerné par le projet de parc éolien, d'autre part, qu'au niveau des contraintes radioélectriques, le nombre trop important d'éoliennes déjà implantées dans le même secteur angulaire serait de nature à augmenter les perturbations induites sur celui-ci, mais également, que l'ouverture angulaire de 1,816° occupée par le projet ne respecte pas la valeur maximale prescrite de 1,5°.

ARRETE :

Article 1 :

La demande d'autorisation environnementale déposée par la société SAS Carnot Energies, dont le siège social sis Lieudit La Ferme Carnot – 51300 Saint-Lumier-en-Champagne, concernant le projet d'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent susceptible d'être implantée sur les communes de Saint-Lumier-en-Champagne (51300) et Soulanges (51300), est rejetée.

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Madame la directrice départementale des territoires et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale Marne de l'agence régionale de santé (ARS), au service départemental d'incendie et de secours et à la direction de l'agence de l'eau.

Monsieur le Maire de Saint-Lumier-en-Champagne et Monsieur le Maire de Soulanges, en donneront chacun communication à leur conseil municipal. Notification en sera faite à la société **SAS Carnot Energies** dont le siège social est situé 40 avenue Jean Jaurès à 51300 VITRY-LE-FRANCOIS.

Monsieur le Maire de Saint-Lumier-en-Champagne et Monsieur le Maire de Soulanges, procéderont à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne. Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le **- 9 MARS 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Denis GAUDIN

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déferée devant la Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CS50015 – 54035 NANCY Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.